

Projet de traité de fusion des associations affiliées à la FFAMH

Fédération Française des Associations de Malades de l'Hémochromatose

Changement de dénomination de la nouvelle association absorbante

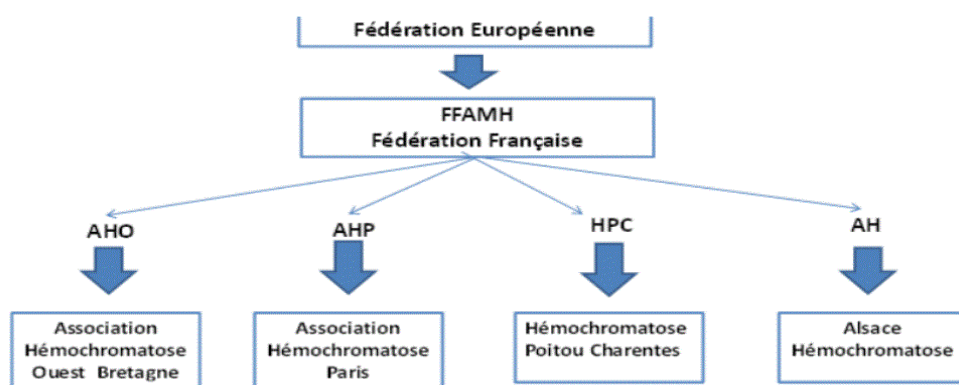
Adoption de nouveaux statuts

Dissolution des associations absorbées

Date d'effet 30 avril 2021 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021

Les Associations absorbées : AHO - AHP - HPC - A H, associations affiliées à la FFAMH (Fédération Française de ces associations régionales).

L'Association absorbante : la Fédération Française des Associations de Malades de l'Hémochromatose – FFAMH avec vocation à changer de raison sociale pour devenir après l'opération de fusion absorption France Fer Hémochromatose - F F H



(Figure 1)

Les Objectifs et Missions des Associations

Informer

Informer le grand public sur cette maladie
orienter vers le dépistage individuel ou
familial avec des tests fiables

Sensibiliser

Sensibiliser les pouvoirs publics et les
professionnels de Santé aux dangers de la maladie
et aux traitements à mettre en place pour lutter
contre ses effets.

Soutenir

Offrir un soutien psychologique et social aux
patients et à leur entourage.

Le contexte associatif à but non lucratif soumis à la loi de 1901

Nous sommes en présence d'associations évoluant dans le secteur de la santé (Associations de malades) n'employant pas de salarié et dont les activités sont réalisées avec le concours exclusivement de bénévoles.

Les budgets de chacune des associations entrant dans le périmètre de la fusion absorption sont inférieurs à 20 000 € par an. Ils ne requièrent pas l'intervention d'un commissaire aux comptes.

Les comptes sont certifiés par les trésoriers et présidents de chacune des associations lors d'un bureau réuni à cet effet et approuvés chaque année en assemblée générale ordinaire.

Les associations absorbées sont habilitées depuis leur création à délivrer un reçu fiscal au titre des dons reçus dans le cadre de leur mission d'intérêt général.

Entre les associations soussignées :

Dénommées ci-après d'une part, les associations absorbées

A H O - Association Hémochromatose Ouest Bretagne Pays de Loire, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de RENNES le 26 avril 2002, publication au journal officiel le 15 juin 2002 N°SIRET 49074059400018, **dont le siège social est sis au CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux , Service des Maladies du foie**, représentée par Monsieur Joël DEMARES agissant pour le compte et en qualité de président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de AHO en date du 9 avril 2011 ;

A H P - Association Hémochromatose Paris Ile de France, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de Paris le 11 février 2004, nouvelle déclaration avec changement de siège social le 15 mai 2014. Dates de publication au Journal Officiel les 13 mars 2004 et 15 mai 2014 – Déclaration de modification des dirigeants 23 août 2018 ; N° W 751163837, dont le siège social est sis, 60 rue du Rendez-vous 75012 PARIS (depuis mai 2014), représentée par Madame Brigitte Pineau, présidente, suivant délibération du conseil d'administration du 10 avril 2014 ;

H P C - Association Hémochromatose Poitou-Charentes, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de Niort le 18 septembre 2008 (n° W792002221). Date de publication au Journal Officiel : 04/10/2008 sous le n° 20080040 - N° SIRET : 531 723 286 00013, dont le siège social est domicilié à Etablissement Français du Sang - EFS - 79000 NIORT, représentée par Madame Josette Poupinot, présidente suivant délibération du conseil d'administration du 5 décembre 2009 ;

A H – Alsace Hémochromatose, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, Déclaration au registre des associations du tribunal d'instance de Mulhouse le 8 avril 2010 au volume 87 folio N° 64, date de publication au Journal l'Ami du peuple : 18 avril 2010 dont le siège social est domicilié 18 chemin du Buchteren 68140 Soultzeren, représentée par Monsieur le docteur Bernard Gasser, président élu lors de l'assemblée générale ordinaire du 21 janvier 2010, assemblée générale ayant ce jour adopté les statuts.

Dénommée d'autre part, l'association absorbante

FFAMH – Fédération Française des Associations de Malades de l'Hémochromatose, association régie par la loi du 1er juillet 1901, Déclaration initiale à la sous-préfecture de Palaiseau : 20 février 2006. Publication au Journal Officiel Associations : 25 mars 2006. Déclaration de modification de siège social : 23 février 2011. Déclaration de modification des dirigeants : 13 juillet 2012 – 1er juillet 2013 et 13 mai 2017. N° SIRET : 51021413300025, dont le siège social est sis 60, rue du Rendez-Vous – 75012 Paris Représentée par Madame Brigitte Pineau agissant au nom, pour le compte et en qualité de présidente de ladite association, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la Fédération Française des Associations de Malades de l'Hémochromatose, dénommée ci-après, FFAMH.

D'autre part, il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des quatre associations par voie d'absorption des associations : AHO - AHP - HPC - AH par l'association FFAMH Fédération au statut d'association absorbante amenée à changer de dénomination (nouvelle dénomination France Fer Hémochromatose) et d'harmoniser ses statuts en conformité avec les caractéristiques et buts poursuivis par les associations impliquées dans ce regroupement.

SECTION 1 – CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS INTERESSEES –

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – PROTOCOLE DE FUSION – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

A. Caractéristiques des associations intéressées

a. **AHO – AHP – HPC – AH sont toutes des associations de malades affiliées à la FFAMH et exposent le même objet.**

Ces associations ont pour but d'informer, de prévenir et de dépister l'hémochromatose. Elles apportent soutien et aide aux malades, et plus généralement mènent toutes actions de nature à mieux connaître la maladie et la combattre. Information – sensibilisation – prévention de la maladie pour un dépistage précoce, relations avec les autorités de santé.

b. **FFAMH – Fédération Française des Associations de Malades de l'Hémochromatose a pour objet :**

Nous reproduisons les deux premiers articles des statuts

Article 1 Il est créée entre les associations régionales de malades atteints de l'hémochromatose et d'autres maladies liées à la surcharge en fer, associations existantes et à venir qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-dessous fixées, une Fédération française qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 L'association dite : Fédération Française des Associations de Malades de l'Hémochromatose et autres maladies liées à la surcharge en fer ainsi formée a pour buts de : 1) Participer au développement des associations régionales existantes, et de susciter la création et l'animation de nouvelles associations régionales et de les regrouper 2) Informer, initier et participer à des formations 3) Susciter et aider le dépistage, la recherche, et la promotion des traitements de l'Hémochromatose et autres maladies liées à la surcharge en fer, la recherche génétique, les transplantations ou autres 4) Participer aux côtés des partenaires institutionnels, nationaux et internationaux, aux travaux de réflexion et aux décisions qui concernent les malades.

Les associations régionales ci-dessus mentionnées clôturent leur exercice au 31 décembre de chaque année.

Les associations AHO - AHP - HPC - AH sont affiliées à la FFAMH conformément aux articles 1 et 2 des statuts.

Les associations absorbées impliquées dans la fusion exercent leur activité sur le territoire national.

La FFAMH association absorbante exerce sur le territoire national, clôture son exercice le 31 décembre de chaque année. Elle est membre fondateur de la Fédération Européenne des associations de malades de l'hémochromatose : EFAPH (Fig1) et membre de la Fédération internationale de l'hémochromatose (HI) de par son appartenance à la Fédération européenne.

B. Motifs et buts de la fusion

a. La FFAMH est constituée aujourd'hui de 4 associations régionales, à son origine 5 avec la Région Aquitaine. Cette association est sortie de la Fédération nationale en 2014, faute de bénévoles pour assurer sa pérennité.

Créée en 2006, la FFAMH avait pour objectif d'implanter des associations en régions à l'image de l'Association Bretonne AHO (qui couvre 2 régions), constituée 4 années plus tôt, association pilote. A noter que la Fédération Française a participé à la création de la Fédération Européenne en 2006 laquelle se compose aujourd'hui d'une quinzaine de Fédérations nationales en Europe.

A l'épreuve des années, malgré de multiples contacts avec des malades issus d'autres régions nous nous sommes rendus à l'évidence que ce projet était trop ambitieux faute de bénévoles et de structures d'accueil hospitalières (centres de compétence des surcharges en fer rares d'origine génétique) susceptibles de s'engager pleinement à l'exemple des associations régionales actuelles.

La principale préoccupation qu'expriment aujourd'hui les dirigeants de la Fédération, les Présidents des associations affiliées ainsi que les membres du Comité d'experts scientifiques est la pérennité de notre organisation fédérée. L'objectif est de rebondir sur nos points forts, sur la force d'engagement de nos bénévoles, la reconnaissance indiscutable des réseaux de santé, la confiance de nos partenaires. A la suite de débats internes ces derniers mois portant sur l'avenir de la FFAMH, il est apparu que **le recentrage sur une association nationale résultant de la fusion des entités actuelles** serait une solution à même d'assurer la continuité de notre mission au service des malades, d'offrir une plus grande visibilité sur le plan national à l'endroit des autorités de santé, tout en maintenant les délégations régionales pour la poursuite d'actions locales, en particulier en Bretagne Pays de Loire (et les autres régions. La mutualisation des ressources, des personnes, des supports de communication, ne peut que conduire à une rationalisation dans l'organisation, gage d'une plus grande efficacité et nous permettre de réaliser des économies substantielles.

Les administrateurs des cinq associations ont convenu de constituer une seule structure nationale par le biais d'une fusion-absorption.

Dans ce contexte, la fusion est fondée sur des principes d'organisation qui donnent lieu à des modifications des statuts et à la rédaction d'un nouveau règlement intérieur lequel devra régler les rapports entre la Direction de l'association absorbante et les différentes délégations régionales qui se substitueront aux actuelles associations régionales affiliées à la Fédération. En conséquence, une partie de l'activité de l'association absorbante sera décentralisée au travers de délégations territoriales selon une charte définissant l'étendue de la délégation délivrée pour agir localement et pérenniser l'ancrage régional avec le concours de bénévoles dans ces régions.

C. Résultats attendus de la fusion

L'existence d'une structure juridique unique permettra une meilleure lisibilité de l'action de cette nouvelle association regroupant les associations régionales affiliées. Une rationalisation et l'harmonisation des outils de communication supprimeront les doublons : deux sites internet (celui de la Fédération et celui d'AHO), deux journaux (Savoir Fer pour la Fédération, l'HEMO pour le Dire pour AHO).

Les effets de cette meilleure lisibilité seront les suivants :

→ Pour le public, malades adhérents, donateurs, sympathisants : une association nationale bien identifiée quant à ses missions, son organisation structurée au niveau de délégations régionales proches des malades avec le concours de délégués bénévoles, comme actuellement.

→ Pour les partenaires qui nous accompagnent, mutuelles de santé, institutionnels, collectivités, ARS, Assurance Maladie, Direction de la Santé, EFS, Centres hospitaliers etc... : une structure à taille critique permise par le regroupement des moyens, financiers et humains.

→ Pour le budget de la nouvelle entité, des économies de frais fixes supportés par chacune des associations régionales. Mise en place d'une comptabilité unique intégrée dans un logiciel commun traitant la gestion des

adhérents, donateurs et toutes les opérations d'encaissements et de décaissements. Les dons perçus à compter du 01/01/2021 par les associations absorbées, ouvrant droit à reçu fiscal pour les donateurs personnes physiques, seront enregistrés dans les comptes des associations absorbées jusqu'à la phase finale du processus de la fusion. (30 avril 2021) et reversés dans les comptes de l'entité absorbante France Fer Hémochromatose avec effet rétroactif au 01 janvier 2021.

D. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

a. Comptes annuels utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, les présidents des quatre associations absorbées et la présidente de l'association absorbante ont décidé de retenir les comptes clos au 31 décembre 2020.

Etant donné le caractère rétroactif de l'opération au 1er janvier 2021, le présent traité de fusion sera donc examiné au regard des derniers comptes approuvés par les assemblées générales ordinaires et extraordinaires appelées à ratifier le présent traité. Toutes opérations actives et passives réalisées par les associations absorbées : AHO - AHP - HPC - AH entre le 31 décembre 2020 et le 30 avril 2021 seront réputées avoir été réalisées pour le compte de l'association absorbante qui les reprendra dans ses comptes.

b. Date d'effet de la fusion

La fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2021 sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2020. Les sociétés absorbées : AHO - AHP – HPC - AH transmettront à la FFAMH tous les éléments composant leur patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de la tenue de l'assemblée mixte AGO/AGE qui validera les comptes et approuvera les opérations de fusion.

SECTION 2 – PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LES ASSOCIATIONS ABSORBEES

A. AHO - Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

BILAN AU 31 DECEMBRE 2020			
ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT
Matériel de Bureau et Informatique	998,49	Report à nouveau au 01/01/2020	19 725,04
CMB	1 638,27	Résultat de l'exercice 2020	3 966,81
Livret CMB	20 654,64	Situation nette au 31 décembre 2020	<u>23 691,85</u>
Produits à recevoir (1)	200,00		
Charges constatées d'avance (2)	200,45		
		Charges à payer	
Total Actif	23 691,85	Total Passif	23 691,85

B. AHP - Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

BILAN AU 31 DECEMBRE 2020

ACTIF	Montant	PASSIF	Montant
Livret CA	16 639,50	Report à nouveau 01/01/2020 (1)	19917,10
CM Solde au 31.12.2012	6 507,25	RESULTAT EXERCICE 2020 (2)	3 126,89
Produits à recevoir	55,00		
Charges constatées d'avance MAIF		Charges à payer	157,76
TOTAL ACTIF :	23 201,75	TOTAL PASSIF	23201,75
(1) + (2) = Situation nette au 31/12/2020			23 043,99

C. HPC - Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

BILAN AU 31 DECEMBRE 2020

ACTIF	Montant	PASSIF	Montant
Banque	5 419,99	Report à nouveau au 01/01/2020 (1)	4516,89
		Resultat 2020 (2)	900,10
TOTAL ACTIF :	5 419,99	TOTAL PASSIF	5416,99
(1) + (2) = Soit situation nette au 31/12/2020			5 416,99

D. AH - Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

BILAN AU 31 DECEMBRE 2020 -- Alsace Hémochromatose

ACTIF	Montant	PASSIF	Montant
Compte livret	2 656,32	Report à nouveau au 01/01/2020 (1)	3242,53
Banque	518,06	Resultat 2020 (2)	- 68,15
TOTAL ACTIF :	3 174,38	TOTAL PASSIF	3174,38
(1) + (2) = Soit situation nette au 31/12/2020			3 174,38

Les associations affiliées à la FFAMH reprises ci-dessus en tant qu'associations absorbées apportent à l'association absorbante, la FFAMH tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserves, qui constituent le patrimoine des dites associations absorbées : AHO - AHP - HPC - AH.

Les comptes des associations absorbées qui serviront de base à l'établissement des conditions et des modalités de la fusion seront ceux arrêtés au 31/12/2020.

Les éléments actifs et passifs transmis par les associations absorbées seront retenus pour leur valeur nette comptable au 31/12/2020.

B. Déclaration sur le personnel

Les associations absorbées n'emploient pas de salarié. Il en est de même de la FFAMH, association absorbante.

C. Conditions des apports

a. Chaque délégation issue de l'ancien périmètre des associations absorbées conservera ses outils bureautiques, pour la continuité de sa mission dans le cadre de la délégation régionale.

Seront ainsi retenues comme délégations régionales :

- Bretagne Pays de Loire Normandie
- Poitou-Charentes Aquitaine
- Ile de France
- Alsace

D. Charges et conditions

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Brigitte Pineau, en sa qualité de présidente de la Fédération Française des Associations de Malades de l'Hémochromatose – FFAMH - oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- La FFAMH prendra les biens et droits avec tous ses éléments corporels et incorporels dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune discussion, division ou indemnité pour quelle que cause que ce soit ;
- La FFAMH exécutera à compter de la même date tous les marchés et les conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui seront apportés, ainsi que toutes les polices d'assurance et tous les abonnements qui auraient pu être contractés ;
- La FFAMH sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des associations absorbées ;
- La FFAMH supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et cotisations, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport de fusion ;
- La FFAMH sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des associations absorbées dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- La FFAMH supportera les obligations et bénéficiera des droits attachés aux contrats d'apport avec droit de reprise des associations absorbées ;
- Cette création se traduira en particulier par la création des comptes comptables et d'un compte bancaire correspondant.

En ce qui concerne les associations absorbées : AHO - AHP - HPC - AH, les présents apports sont faits sous garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

Monsieur Joël Demares, président AHO, ès qualité
Madame Brigitte Pineau, présidente AHP, ès qualité
Madame Josette Poupinot, présidente HPC, ès qualité
Monsieur Bernard Gasser, président AH, ès qualité

- S'obligent à fournir à l'association FFAMH tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;
- S'oblige à mener à bien toutes les démarches nécessaires permettant la mutation au nom de l'association FFAMH, association absorbante de toutes conventions ou engagements de financement ;
- Déclarent sous la responsabilité personnelle des présidents des associations absorbées n'avoir effectué depuis le 31/12/2020, date de la dernière situation comptable certifiée, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante des associations absorbées : AHO - AHP - HPC - AH ;
- S'obligent de la même manière sous leur responsabilité personnelle, d'ici la date de réalisation définitive de la fusion, à ne pas effectuer d'opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante des associations absorbées : AHO - AHP - HPC - AH ;

E. Contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport effectué par les associations absorbées : AHO - AHP - HPC - AH, l'association absorbante FFAMH s'engage :

- Après adoption de la fusion, à soumettre à son assemblée générale extraordinaire l'adoption des projets de statuts incluant le changement de dénomination actuelle de l'association absorbante FFAMH pour une nouvelle dénomination : **FRANCE FER HEMOCHROMATOSE - FFH.**

A présenter le bilan résultant de la fusion au 31 décembre 2020 accompagné d'un budget prévisionnel établi conjointement avec les présidents des associations absorbées au titre de l'exercice 2021, présentés en annexes n° 1 et 2 au traité de fusion ;

- A assurer la continuité de l'activité des associations dans le cadre du règlement intérieur définissant les attributions et moyens des délégations régionales.
- A admettre comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres des associations absorbées : AHO - AHP - HPC - AH, jouissant de cette qualité à quel que titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres des associations absorbées jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres de l'association absorbante, et seront purement et simplement assimilés à ces derniers ;
- A permettre la représentation, au sein de ses organes de direction, des anciens membres des associations absorbées, par la création de postes de membres du conseil d'administration qui leur seront réservés. (Cf. article XX des projets de statut).

SECTION 3 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SIGLE ABSORBEE – DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES – MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

A. Dissolution des associations : AHO - AHP - HPC - AH. Du fait de la transmission universelle du patrimoine de ces associations à la FFAMH (nouvelle appellation FFH), les associations absorbées seront dissoutes de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion postérieurement aux assemblées générales extraordinaires des associations FFAMH et AHO - AHP - HPC - AH approuvant le présent traité de fusion.

B. Délégations de pouvoirs à des mandataires

Tous les pouvoirs sont conférés à :

Monsieur Joël Demares, président AHO
Madame Brigitte Pineau, présidente AHP
Madame Josette Poupinot, président HPC
Monsieur Bernard Gasser, président AH

, ès qualité, pouvant agir conjointement ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné.

C. Les membres des associations absorbées deviendront de plein droit au 01/01/2021 membres de l'association absorbante FFAMH (nouvelle dénomination FFH), à l'exception des membres déjà membres de la FFAMH et sauf démission de leur part.

SECTION 4 – DECLARATIONS DIVERSES

A. Déclarations au nom des associations absorbées,

Monsieur Joël Demares, président AHO
Madame Brigitte Pineau, président AHP
Madame Josette Poupinot, président HPC
Monsieur Bernard Gasser, président AH

ès qualité et au nom des associations absorbées, déclarent qu'il sera proposé aux membres des associations absorbées réunis en assemblée générale extraordinaire d'approuver le présent traité de fusion, au vu des comptes arrêtés au 31/12/2020 dans chacune des associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

B. Déclarations au nom de l'association FFAMH

Madame Brigitte Pineau, présidente ès qualité et au nom de l'association FFAMH (Nouvelle dénomination FFH), déclare qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette association d'approuver le présent traité de fusion pour aboutir à la fusion-absorption des associations absorbées, au vu des comptes arrêtés au 31/12/2020 dans chacune des associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

SECTION 5 – DECLARATIONS FISCALES

La présente opération de fusion sera enregistrée au droit fixe conformément à l'article 816 du code Général des Impôts (D. Adm 7H-3731 N°38).

En outre, l'association FFAMH (nouvelle dénomination FFH) se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre les associations absorbées à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210A et 210B du Code Général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

SECTION 6 – REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet de fusion et la dissolution sans liquidation des associations absorbées qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter des assemblées de ratification de la fusion réunies par chaque association, sous réserve de la réalisation préalable de conditions suspensives ci-après :

A. Approbation avant le 30 mai 2021 par l'assemblée générale extraordinaire de l'Association FFAMH de l'évaluation des apports à titre de fusion des associations absorbées au titre du présent projet de fusion ;

B. Approbation avant le 30 mai 2021 par l'assemblée générale extraordinaire des associations : AHO - AHP - HPC - AH de l'évaluation des apports à titre de fusion de l'association SIGLE ABSORBEE au titre du présent projet de fusion;

C. Approbation avant le 30 mai 2021 par l'assemblée générale extraordinaire de l'Association FFAMH du présent projet de fusion ;

D. Approbation avant le 30 mai 2021 par l'assemblée générale extraordinaire des associations absorbées du présent projet de fusion ;

E. Approbation avant le 30 mai 2021 par l'assemblée générale extraordinaire de l'Association FFAMH des projets de statuts et comptes fusionnés et budgets 2021 tels qu'annexés au présent traité de fusion ;

F. Ainsi, si l'ensemble des conditions suspensives qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici au 15 juin 2021, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité.

SECTION 7 – FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

A. Formalité de publicité

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption des associations absorbées fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel.

B. Frais et droits

Les frais et droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par l'association absorbante.

C. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de l'association FFAMH, association absorbante, 60 rue du Rendez-Vous chez Madame Brigitte Pineau - 75012 PARIS.

D. Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous les pouvoirs sont donnés à Madame Brigitte Pineau, présidente de la Fédération FFAMH (nouvelle dénomination FFH) pour effectuer pour le compte de la Fédération FFAMH (nouvelle dénomination France Fer Hémochromatose – FFH) les formalités nécessaires à l'absorption des associations absorbées :

AHO - AHP - HPC - AH, à :

Monsieur Joël Demares, président AHO

Madame Brigitte Pineau, président AHP

Madame Josette Poupinot, président HPC

Monsieur Bernard Gasser, président AH

pour la dissolution sans liquidation des associations absorbées. Pour effectuer ces formalités, ils pourront désigner un mandataire.

SECTION 8 – ANNEXES AU PROJET DE FUSION

Annexe n°1 : Projet de statuts de nouvelle dénomination association absorbante France Fer Hémochromatose ;

Annexe n°2 : Comptes fusionnés. Le budget 2021 ;

Annexe n°3 : Comptes certifiés et validés par les AGO arrêtés au 31 décembre 2020 de chacune des associations absorbées ;

Annexe n°4 : Comptes certifiés et validés par l'AGO de la FFAMH arrêtés au 31 décembre 2020 ;

Annexe n°5 : Conventions contractées par les associations : AHO - AHP - HPC – AH ;

Annexe n°7 : Liste des litiges en cours et éventuels encourus par les associations absorbées et absorbante ;

Retro planning actualisé le 3 décembre 2020 pour le projet de fusion des associations comprises dans le périmètre de la Fédération FFAMH

- **Objectif 30 avril 2021 au plus tard** : date d'effet juridique, comptable et fiscal de la fusion (opération à effet rétroactif comptable et social au 1^{er} janvier 2021).
Publication dans les journaux d'annonces légales et déclaration à la préfecture et au greffe.
- **30 avril 2021** : s'assurer de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives.
- **1^{er} avril/15 avril 2021** : AGO/ AGE approuvant le traité de fusion.
- **1er mars 2021** : publication du projet de fusion dans *les journaux d'annonces légales* et au *BALO* le cas échéant (30 jours avant la première des AGE)
- **1er mars 2021** : mise à disposition des membres de chaque association des documents listés à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901 à leur siège, et sur le site internet le cas échéant (30 jours avant la première des AGE)
- **Fin février 2021** : convocation aux AGO et AGE pour approbation des comptes (Plus de 30 jours avant les AG pour informer les membres que tous les documents listés à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901 sont tenues à leur disposition au siège social) ou figurent sur le site internet des associations, disponibles au téléchargement. Date à fixer entre le 1^{er} avril et le 15 avril 2021.,
- **Fin janvier 2021/ 15 février 2021** : arrêté du projet de fusion par les conseils d'administration de chaque association. Validation des comptes de chacune des associations par les CA, lesquels comptes validés par les CA seront présentés en AGO pour approbation et intégrés dans le traité de comptes fusion pour les délibérations de AGE qui se tiendront à la suite de l'AGO, le même jour, pour les associations dont les statuts le prévoient.
- **Décembre 2020** : information des adhérents et donateurs du projet de fusion lors de la diffusion des « HEMO et SAVOIR FER » début décembre - Réunion des conseils d'administration pour faire le point sur la réalisation des travaux définis pour chacun lors de la réunion du 8 octobre 2020

- **Octobre 2020** : discussion du projet de fusion et de ses annexes, examen des projets de statuts remis préalablement à chacun - projet de règlement intérieur de l'association issue de la fusion – validation du calendrier et du rétro planning
- **Juillet et septembre 2020** : audit préalable, mise en conformité des dossiers juridiques des associations, discussions sur le projet, calendrier de mise en œuvre.

PROJET